

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-42

Circulation et stationnement réglementés et instauration d'une zone « livraison » rue Pierre Quesne, entre le 10 mars 2025 et le 09 mars 2026 inclus, dans l'emprise du chantier de construction d'un immeuble collectif réalisé par l'entreprise ECO BÂTI CONCEPT pour le compte de la société COGEDIM

Madame le Maire,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les dispositions du Code de la Route en vigueur,

VU, le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDÉRANT :

- La demande datée du 27 février 2025 présentée par l'entreprise ECO BÂTI CONCEPT sise 6 rue du Bon Marais 76530 GRAND-COURONNE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public,
- Qu'en raison des travaux de construction d'un immeuble collectif au niveau du n° 6 rue Pierre Quesne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier et de créer une zone « livraison » au profit de l'entreprise précitée,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : RÉGLEMENTATION

Entre le 10 mars 2025 et le 09 mars 2026 inclus, les mesures suivantes sont applicables rue Pierre Quesne, dans l'emprise du chantier de construction d'un immeuble collectif réalisé par l'entreprise ECO BÂTI CONCEPT pour le compte de COGEDIM, au niveau du n° 6 :

Article 1.1. : Circulation

- La circulation est alternée par feux tricolores dans l'emprise de la zone « livraison » temporaire créée dans le cadre du chantier de construction précité (*selon plan figurant en annexe 1 du présent arrêté*).
- le stationnement lié au chantier ne pas devra entraver la circulation au niveau du sens descendant de la rue Pierre Quesne.
- La vitesse est limitée à 30km/h dans la zone des travaux,
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux,
- La circulation piétonne est déviée au droit du chantier, conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route et suit le cheminement balisé par l'entreprise ECO BÂTI CONCEPT. 2 passages-piétons provisoires sont créés en amont et en aval de la zone « livraison » (*selon plan figurant en annexe 1 du présent arrêté*)

- Les véhicules de chantier « poids-lourds » devront obligatoirement repartir de la zone « livraison » en empruntant uniquement la rue Jacques Prévert, la rue de la Liberté, la rue de la Paix et la route d'Houpeville (vers Houpeville) (*selon plan figurant en annexe 2 du présent arrêté*).

Article 1.2. : Stationnement

Dans l'emprise de la zone « livraison » seuls les véhicules nécessaires au chantier sont autorisés à stationner temporairement afin d'effectuer des opérations de chargement/déchargement de matériaux.

À l'exception de ceux-ci le stationnement des véhicules, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Aucun autre stationnement au niveau de la rue Pierre Quesne n'est autorisé à proximité du chantier.

AUCUN STATIONNEMENT N'EST TOLÉRÉ AU NIVEAU DU PONT SNCF.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place sous la responsabilité de l'entreprise ECO BÂTI CONCEPT. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tout accident ou incident qui pourrait être causé par sa négligence.

L'entreprise ECO BÂTI CONCEPT est dans l'obligation faire de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise ECO BÂTI CONCEPT est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise ECO BÂTI CONCEPT suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3 : RAPPEL : Le domaine public devra être maintenu **journellement** dans un état de propreté satisfaisant. Il ne sera pas toléré de salissures ni présence de déchets au-delà de l'emprise réservée à l'entreprise ECO BÂTI CONCEPT.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5 : Il est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de cet arrêté :

- Soit de saisir d'un recours gracieux Madame le Maire,
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 6: Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Directeur du SAMU, à Monsieur le Directeur du SDIS, à la Direction des Déchets et à la Direction des Transports de la Métropole, au Commissariat de Police de Maromme, aux Services Techniques municipaux, à Monsieur le Chef de Police Municipale et notifié à l'entreprise ECO BÂTI CONCEPT.

Fait à Notre Dame de Bondeville,
Le jeudi 27 février 2025

Notifié le : 06/03 2025 par voie
Signature électronique avec
accusé de réception.



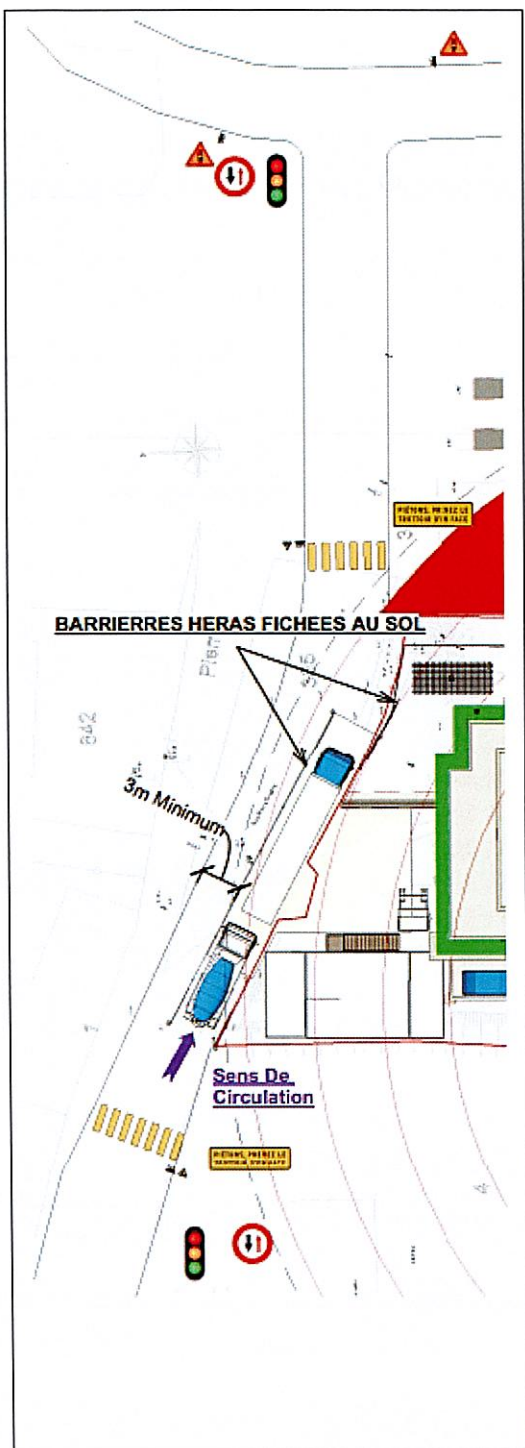
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint délégué,

Christian FOSSOUL

Publié sur le site internet : <https://www.ville-nd-bondeville.fr> et
sur les panneaux électroniques d'informations municipales le :

..... 06 mars 2025

Annexe 1



Annexe 2

